

Aide-mémoire — Grossesse pour autrui (GPA)

Demande en reconnaissance judiciaire

Art. 541.34 et ss C.c.Q et 431.0.1 et ss C.p.c. et 507 C.p.c.

La demande en reconnaissance judiciaire doit :	
Concernant le délai (art.541.35 C.c.Q.)	
Être déposée, dans le cas d'une grossesse qui a débuté après le 6 juin 2024, dans les meilleurs délais après la réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation.	
Concernant l'enfant né de la GPA (art. 431.0.1 al. 2 C.p.c.)	
Mentionner son nom, sa date et son lieu de naissance.	
Mentionner son lieu de résidence et de domicile.	
Mentionner sa nationalité, son statut de citoyen canadien ou de résident permanent.	
Concernant la mère porteuse et le ou les parent(s) d'intention (art. 431.0.1 al. 2 et 3 C.p.c.)	
Mentionner son nom.	
Mentionner son lieu de résidence et de domicile.	
Mentionner sa nationalité, son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant.	
Pour être recevable, la demande doit être accompagnée de : (art. 431.0.4 C.p.c)	
L'acte de naissance étranger de l'enfant ou la décision étrangère établissant la filiation, selon le cas.	
La loi étrangère.	

Pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2024	
L'attestation de conformité obtenue du MSSS, si une telle attestation a été délivrée.	

Pour être accueillie, les conditions suivantes doivent être démontrées au tribunal :	
Conditions générales applicables à tous les projets parentaux de GPA	
Démontrer l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et qu'il a été formé par une personne seule ou par des conjoints avant la grossesse de la mère porteuse (art. 541.1 C.c.Q.). Dans le cas de conjoints, démontrer qu'ils sont des conjoints.	
Démontrer que la convention de GPA a été conclue avant le début de la grossesse de la mère porteuse (art. 541.2 C.c.Q.).	
Démontrer que la mère porteuse a 21 ans ou plus au moment de la conclusion de la convention (art. 541.2 C.c.Q.).	
Démontrer qu'il n'y a pas de combinaison de matériel reproductif dans la même famille (art. 541.2 C.c.Q.).	
Démontrer que la contribution de la mère porteuse a été sans rémunération, mais que certaines dépenses autorisées dans l'État où elle est domiciliée ont été remboursées, le cas échéant (art. 541.3 C.c.Q.).	
Démontrer que le consentement de la mère porteuse a été donné après la naissance de l'enfant (art. 541.4 C.c.Q.).	

Conditions préalables applicables aux projets parentaux dont la mère porteuse est domiciliée hors du Québec	
Pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2023	
Démontrer que le ou les parents d'intention sont domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention (art. 541.28 C.c.Q. et art. 69 Loi 13 (2023, chapitre 13)). À compter du 6 juin 2024, le délai d'un an doit être satisfait avant de demander l'autorisation préalable du MSSS (art. 541.28 C.c.Q.).	
Démontrer que les règles relatives à la grossesse pour autrui de l'État étranger ont été respectées (art. 541.36 C.c.Q.).	
Démontrer, pour les grossesses débutées entre le 6 juin 2023 et le 5 juin 2024, qu'un des parents d'intention est citoyen canadien ou résident permanent. De plus, si l'un des parents d'intention est résident permanent et que l'autre conjoint, le cas échéant, n'est pas citoyen canadien, il doit être démontré que ce parent qui est résident permanent a un lien biologique avec l'enfant (art. 541.28 C.c.Q.).	
Pour les grossesses débutées à compter du 6 juin 2024	
En plus de devoir démontrer qu'il(s) sont domiciliés et que le droit étranger a été respecté tel que mentionné précédemment, le ou les parents d'intention devront démontrer qu'il(s) ont suivi une séance d'information offerte par un professionnel membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice (art. 541.29 C.c.Q.).	
Démontrer que la mère porteuse est domiciliée dans un État désigné par le gouvernement du Québec (art. 541.31 C.c.Q.).	
Démontrer que le ou les parents d'intention ont obtenu une attestation de conformité délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et joindre cette attestation (art. 541.33 et 541.36 C.c.Q.).	

Exigence concernant le consentement de la mère porteuse

Le consentement doit être donné en terme exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire (art. 541.30 C.c.Q.).

Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec (art. 541.30 C.c.Q.).

Notification de la demande

La demande doit être notifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux (art. 431.0.2 C.p.c.) à l'adresse suivante :

Bureau du ministre de la Santé et des Services sociaux
Direction de la grossesse pour autrui hors Québec
201, boul. Crémazie Est, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2